

## ***Expertise CHSCT***

MB<sup>2</sup> Conseil étant agréé par le ministère du travail pour réaliser ces expertises, le CHSCT d'une entreprise française, peut nous faire appel dans deux cas :

- lorsqu'il est consulté dans le cadre d'un projet ou d'un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- lorsque l'existence d'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie professionnelle, est constatée dans l'établissement.

(Pour plus de détails, voir les articles L.4612-8 et L.4614-12 du Code du Travail).

Le but de ces expertises est d'apporter au CHSCT tous les éléments et éclairages qui lui sont nécessaires pour rendre un avis motivé. Les consultants de MB<sup>2</sup> Conseil souhaitent aller au-delà d'un simple diagnostic, l'expertise est pour nous l'occasion :

- de mettre autour de la table l'ensemble des acteurs de l'entreprise concernés par la problématique,
- de dégager des leviers de l'action qui conduiront, l'ensemble des partenaires, à construire une transformation des situations de travail, soucieuse de la santé et la sécurité des salariés et de leurs conditions de travail,
- de concilier ces objectifs, aux autres enjeux de l'entreprise, afin de garantir la durabilité de ses transformations.

En cela, notre approche de l'expertise CHSCT ne diffère pas, dans sa déontologie, de nos autres interventions.

Ce type de démarche doit déboucher sur une relation de gain réciproque. Le CHSCT remplit efficacement sa mission de préservation de la santé et la sécurité. Le chef d'entreprise met en place des améliorations qui concourent à la réduction des accidents, des maladies professionnelles et des risques professionnels. Au final, c'est l'amélioration globale de la performance de l'entreprise qui est obtenue.

### La démarche de demande d'expertise

La demande d'expertise est votée en séance plénière du CHSCT (ordinaire ou extraordinaire) par les représentants du personnel, lorsqu'ils estiment qu'ils ne disposent pas de tous les éléments pour remplir correctement leur mission. La demande d'expertise n'est pas un moyen de bloquer la mise en place d'un projet ou d'entraver le fonctionnement de l'entreprise. Elle s'inscrit bien dans les prérogatives du CHSCT de préserver la santé et la sécurité des salariés, lorsqu'il estime qu'il est en limite de compétence pour évaluer les conséquences d'un projet ou formuler des propositions d'amélioration.

Cette demande votée en séance plénière doit préciser la demande exacte qui est faite auprès de l'expert, les raisons qui poussent le CHSCT à formuler cette demande, et l'expert choisi par le CHSCT pour cette expertise. Elle peut également désigner une personne pour servir d'interlocuteur entre le CHSCT et l'expert et prendre contact avec lui. Il s'agit fréquemment du secrétaire du CHSCT.

N'hésitez pas à nous contacter avant de formuler officiellement votre demande d'expertise CHSCT. Nous pouvons vous aider à préparer la démarche et examiner avec vous les meilleurs moyens d'intervention.